

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE ROILAYE**

Séance du Mardi 27 janvier 2026

Date de convocation : 22/01/2026. Conseillers Municipaux en exercice : 9

Date d'affichage : 05/02/2026 Conseillers Municipaux participant au vote : 9

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-sept janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DUMORTIER Line, Maire Adjoint.

PRESENTS : Monsieur MONTIER Guy, Maire-Adjoint

Madame COURVOISIER Magali, Monsieur DELAHAYE Didier, Monsieur DELAHAYE Thomas, Madame LANDRAT Sabine, Monsieur LESTRINGANT Thierry, Monsieur MORINEAU Jérémy, Monsieur PROT Jean-Pierre

REPRESENTES : /

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Madame COURVOISIER Magali

01 - ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

D'ELIRE le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame DUMORTIER Line

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	9
<u>A déduire</u> (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître) :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	9
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	5
<u>A obtenu</u> : Madame DUMORTIER Line	9

Est élue : Madame DUMORTIER, Maire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye.

02 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération du 26 mai 2020 relative à la détermination du nombre des adjoints :

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide

D'ELIRE le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur MONTIER Guy

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	9
<u>A déduire</u> (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître) :	2
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	7
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	5
<u>A obtenu</u> : Monsieur MONTIER Guy	7

Est élu : Monsieur MONTIER Guy, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye.

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

D'ELIRE le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame COURVOISIER Magali

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	9
<u>A déduire</u> (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître) :	3
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	6
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	5
<u>A obtenu</u> : Madame COURVOISIER Magali	6

Est élue : Madame COURVOISIER Magali, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de Saint-Etienne-Roilye.

03 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 27 janvier 2026 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire

Population : 305 habitants. Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Moins de 500 habitants 9,9 %

I. Indemnité allouée au Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
DUMORTIER Line	25,5 %	+ ... %	25,5 %

II. Indemnité Adjoints au Maire avec délégation

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
MONTIER Guy	9,9 %	+ ... %	9,9 %
COURVOISIER Magali	9,9 %	+ ... %	9,9 %

04 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
16. D'ester en justice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire pourront faire l'objet de subdélégations aux adjoints.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h19. Ont signé au registre les membres présents.